



République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
Arpajon sur Cère - Commune

Procès-verbal

Le mercredi 17 décembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LANTUEJOUL.

Secrétaire de la séance : Julien VIDALINC

Présents : Isabelle LANTUEJOUL, André PRAT, Jean-Michel FABRE, Nathalie SERONIE, Julien VIDALINC, Joëlle MAZET, Gabriel GABEN, Marielle BESOMBES, Nathalie CHABOT, Christophe MALZAC, Corinne SALLE, Guy SAINTE-MARIE, Michel ANDRIEU, Philippe MARIOU, David LOPEZ, Geneviève ROLLAND, Nathalie BESSIERES, Marie-Laure ANDRIEU, Valérie BENECH, Armelle DE THOMAS, Julien EYRIGNOUX

Représentés : Léo PONS représenté par Philippe MARIOU, Elisa BASTIDE représentée par Nathalie SERONIE, Samuel RIGAL représenté par Julien VIDALINC, Philippe SENAUD représenté par Julien EYRIGNOUX, Nicole THERIZOLS représentée par Valérie BENECH

Absents et excusés : Chloé MOLES, Arthur NAUTHONIER

Ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES

- Cimetière rétrocession d'une concession
- Renouvellement convention fourrière Aurillac/Arpajon sur Cère
- Approbation du principe d'élaboration d'un PEDT intercommunal
- Requête en référé expertise – autorisation d'ester en justice
- Renouvellement convention bridge
- Renouvellement conventions commune/associations
- Renouvellement convention transport scolaire circuits Carbonat-Imbert-Senilhes
- Renouvellement convention transport scolaire circuits Crespiat-Lentat
- Etude d'un projet agrivoltaïque
- Participation au capital d'une société de projet de production d'énergie renouvelable
- CABA rapports annuels d'activité 2024
- Modification des statuts d'Aurillac agglomération - ajout d'une compétence facultative en lien avec la GEMAPI

FINANCES

- Admissions en non-valeur budget commune
- Fixation tarifs de location matériel
- Fixation tarifs locations des salles
- Fixation tarifs occupation du domaine public

- Fixation tarifs activités périscolaires
- Fixation tarifs transport scolaire
- Fixation tarifs travaux pour compte de tiers
- Révision tarifs loyers
- Fixation tarifs cimetière
- Subvention exceptionnelle – CVAD
- Collège de la Ponétie - subvention classe culturelle
- Demande DETR 2026 - toiture église Senilhes
- Demande DETR 2026 – cœur de ville-tranche 1
- Budget commune – décision modificative n°1
- Admission en non-valeur budget transport scolaire
- Budget transport scolaire - décision modificative n°1
- Suppression du budget annexe transport scolaire

RESSOURCES HUMAINES

- Protection sociale des agents risque prévoyance
- Protection sociale des agents risque sante
- Modification du régime indemnitaire – conditions d’octroi
- Mise à disposition au centre social d’un agent communal
- Mise à disposition au centre social de 4 agents communaux
- Recensement de la population 2026 - rémunération des agents

RESEAU CHALEUR

- Réseau chaleur - détermination des durées d’amortissement
- Réseau de chaleur - vote des tarifs
- Réseau de chaleur - règlement de service et police d’abonnement

AFFAIRES FONCIERES

- Cession commune- Semeteys
- Dénomination de rue
- Régularisations foncière commune-Foucault
- Régularisations foncière voirie Boussac
- Régularisations foncière GFA de Boussac
- Bail emphytéotique Yesyes padel exploitation

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025 est approuvé.

Délibérations du conseil :

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE (N° D_2025_088)

Délibération sur table.

Madame le Maire indique que, par courrier en date de ce jour, Madame Hélène FEL l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet du Cantal en a été informé téléphoniquement, information qui sera confirmée demain par écrit.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Cécile VIGNES, suivant immédiat sur la liste « Tout Pour Arpajon » dont faisait partie Madame Hélène FEL lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de Madame Cécile VIGNES en qualité de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Mme BENECH interroge Mme le Maire sur l'absence de Mme VIGNES. Mme le Maire confirme qu'elle n'a pu être convoquée compte tenu du délai qui n'aurait pu être respecté.

Mme BENECH demande sa position sur la liste. Mme le Maire pense qu'il s'agit, de mémoire, de la 27^{ème}.

Délibération : adoptée à l'unanimité

MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS CANTALIENS (N° D_2025_089)

Délibération sur table.

Madame le Maire fait lecture du projet de motion qui sera proposé au vote du conseil d'administration de l'AMF15 le 19.12.2025. Elle propose au conseil municipal de soutenir cette motion et ainsi de réaffirmer l'engagement des élus d'Arpajon-sur-Cère aux côtés des agriculteurs du territoire. Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré : ADOPTE la motion de soutien aux agriculteurs cantaliens telle que proposée par L'AMF 15 et jointe à la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

CIMETIERE-RETROCESSION D'UNE CONCESSION (N° D_2025_090)

Mme CHABOT fait lecture du projet de délibération.

Considérant la demande de rétrocession présentée le 4 février 2025 par Madame Jeanne RAFFY, demeurant *****, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession n°516 située dans le cimetière d'Arpajon-sur-Cère,

Allée W Emplacement 59

Acquise le 8 mars 1995

Pour une durée de 30 ans.

Madame le Maire expose au conseil municipal que cette concession se trouvant vide de toute sépulture, Madame Jeanne RAFFY déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune

afin qu'elle en dispose selon sa volonté, et ceci de façon gracieuse.

Madame le Maire propose ainsi de reprendre à titre gracieux ladite concession concédée à Madame Jeanne RAFFY.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Adopte cette proposition.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT CONVENTION FOURRIERE AURILLAC/ARPAJON SUR CERE (N° D_2025_091)

M. SAINTE-MARIE fait lecture du projet de délibération.

La convention d'utilisation par la Commune d'ARPAJON-SUR-CERE de la fourrière automobile municipale d'AURILLAC arrivant à échéance le 31 Décembre 2025, Madame le Maire propose à l'Assemblée de la renouveler.

A cet effet, il est donné connaissance du projet de convention, identique dans ses modalités d'application à la précédente, pour la période du 1er Janvier 2026 au 31 Décembre 2028.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de convention tel que proposé ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Délibération : adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU PRINCIPE D'ELABORATION D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) INTERCOMMUNAL EN COHERENCE AVEC LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) (N° D_2025_092)

M. LOPEZ fait lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.551-1 relatif au Projet Éducatif Territorial ;

Vu la possibilité pour les communes de s'inscrire dans une démarche de PEDT intercommunal, conformément aux dispositions de l'État et aux orientations du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), qui définit un cadre de coopération éducative.

Vu la volonté de l'ensemble des communes partenaires du Centre social et culturel d'Arpajon-sur-Cère (Arpajon-sur-Cère, Carlat, Giou de Mamou, Labrousse, Vézac, Vezels-Roussy et Yolet) d'engager une réflexion sur la mise en place d'un socle commun (objectifs généraux) pour la construction d'un PEDT intercommunal, permettant de structurer un projet éducatif opérationnel à l'échelle de chaque commune en cohérence avec les objectifs généraux ;

Considérant l'intérêt pour la commune de coordonner et d'articuler les actions éducatives, périscolaires et extrascolaires avec l'ensemble des partenaires du territoire ;

Considérant que cette démarche permettrait :

- d'améliorer la cohérence des politiques éducatives locales ;
- de mutualiser les moyens et les compétences au niveau intercommunal ;
- d'offrir un cadre de travail partagé entre communes, Éducation nationale, associations et acteurs locaux ;

- de renforcer la qualité et l'accessibilité des services éducatifs dans une logique d'équité territoriale ;
- d'inscrire l'action éducative locale dans une stratégie globale définie par la CTG ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le principe d'engagement dans l'élaboration d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) intercommunal, en collaboration avec les autres communes partenaires du Centre social d'Arpajon-sur-Cère (Arpajon-sur-Cère, Carlat, Giou de Mamou, Labrousse, Vézac, Vezels-Roussy et Yolet).

Le PEDT intercommunal sera conçu en cohérence avec les orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG) à venir avec la CAF, afin d'assurer une articulation optimale entre les politiques éducatives, sociales et familiales menées sur le territoire.

La commune participe aux travaux de concertation, de diagnostic territorial, d'identification des besoins et de co-élaboration du PEDT intercommunal, selon les modalités fixées avec les autres communes partenaires en partenariat avec l'Éducation nationale et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Madame le Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi qu'à représenter la commune dans les instances de pilotage ou de concertation prévues dans le cadre de l'élaboration du PEDT intercommunal.

La présente délibération sera transmise à :

L'Inspection de l'Éducation nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, aux autres communes partenaires et sera affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Mme BENECH demande quelle est la durée prévue. Mme le Maire lui précise qu'elle est de 3 ans. Les concertations n'ont pas commencé mais les communes sont d'accord pour travailler ensemble. Il y a un intérêt à trouver une organisation commune.

Mme BENECH demande si pour autant cela reste un PEDT communal : oui.

Mme BENECH évoque le fait qu'il semble acté que les écoles devront revenir à 4,5 jours. Mme le Maire estime que cela reste confus pour le moment, de nombreuses écoles sont passées à 4 jours.

Délibération : adoptée à l'unanimité

**REQUETE EN REFERE EXPERTISE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND
- DESORDRES ESPACE DU PONT - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN
JUSTICE ET DESIGNATION DUN AVOCAT (N° D_2025_093)**

Mme le Maire fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune d'Arpajon-sur-Cère a lancé en 2017 un programme de construction d'un équipement sportif sis au stade du pont comprenant un bâtiment multisports dénommé « Espace du pont ».

Après la période de confinement, des désordres furent constatés notamment au niveau des sols carrelés avec de très nombreuses traces de remontées d'humidité et la formation de salpêtre au niveau des joints.

Au cours des dernières années, ont également été constatées différentes infiltrations par toiture laissant penser à un défaut d'étanchéité.

Le maître d'œuvre et les entreprises concernées n'ayant pas solutionné les difficultés rencontrées, Madame le Maire propose de saisir la juridiction administrative de Clermont-

Ferrand d'une demande d'expertise afin de constater et analyser les désordres d'infiltration, de fuites et de remontées d'humidité affectant l'équipement sportif "Espace du Pont", réalisé dans le cadre du marché public de travaux, dont l'exécution a été confiée à différentes entreprises sous la maîtrise d'œuvre de la SARL ATELIER NEUMANN POURTIER (mandataire) devenue MORPHO ARCHITECTES, de déterminer les responsabilités et de proposer des mesures réparatoires.

Elle rappelle qu'en 2017 la commune n'avait pas souhaité souscrire une assurance dommage-ouvrage de sorte qu'aucune assurance de protection juridique ne peut intervenir. De ce fait, les frais de justice et d'expertise incomberont à la commune.

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Madame le Maire à introduire une procédure de référé expertise auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- désigne Maître Catherine PERRAUDIN – 4 Avenue Max Dormoy – 63000 CLERMONT-FERRAND, aux fins de représenter la commune devant cette juridiction ;
- autorise Madame le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, étant précisé que la commune n'est pas garantie par une assurance de protection juridique dans le cadre de ce dossier ;
- dit que les crédits inscrits au budget 2025 sont suffisants.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT CONVENTION COMMUNE - LE BRIDGE ARPAJONNAIS PERIODE 2026-2029 (N° D_2025_094)

M. MALZAC fait lecture du projet de délibération. Il précise au préalable qu'un élément nouveau a été ajouté, à savoir la nécessité d'une demande formalisée par courrier.

M. Guy SAINTE-MARIE, trésorier adjoint de l'association, quitte la salle.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler la convention entre la Commune et l'association LE BRIDGE ARPAJONNAIS

Elle propose que cette convention définisse :

- les engagements de l'association
- les conditions de mise à disposition des locaux et installations propriétés de la commune
- les aides financières et matérielles de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la convention annexée à la présente délibération ;
- autorise Madame le Maire à la signer.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT CONVENTIONS COMMUNE - ASSOCIATIONS PERIODE 2026-2029 (N° D_2025_095)

M. MALZAC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler les conventions entre la Commune et les associations ci-après :

- AAPPMA BASSIN D'AURILLAC

- AMICALE DE L'ETOILE SPORTIVE ARPAJONNAISE
- AMICALE DE CARBONAT
- ASSOCIATION CASEINE
- CANTAL'RYTHME
- CLUB AÏKIDO D'ARPAJON-SUR-CERE
- DANSE ARPAJONNAISE « BLUE ANGELS »
- VELO CLUB SANSAC ARPAJON

Elle propose que ces conventions définissent :

- les engagements de l'association
- les conditions de mise à disposition des locaux et installations propriétés de la commune
- les aides financières et matérielles de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve les conventions annexées à la présente délibération ;
- autorise Madame le Maire à les signer.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT CONVENTIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORTS A TITRE PRINCIPAL POUR LES SCOLAIRES CIRCUITS CARBONAT-IMBERT-SENILHES (N° D_2025_096)

M. MARIOU fait lecture du projet de délibération.

La convention d'exploitation de services de transport à titre principal pour les scolaires doit être renouvelée avec Aurillac Agglomération chaque année scolaire.

Cette convention détermine les engagements réciproques entre Aurillac Agglomération et la commune concernant l'organisation et l'exploitation des circuits 1 et 2 (Carbonat), Imbert et Senilhès.

Il est donné connaissance du projet de convention pour l'année scolaire 2025/2026.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de convention tel que proposé ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Mme BENECH demande s'il y a des changements. Mme le Maire lui confirme que non.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT CONVENTIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORTS A TITRE PRINCIPAL POUR LES SCOLAIRES - CIRCUITS CRESPIAT-LENTAT (N° D_2025_097)

M. MARIOU fait lecture du projet de délibération.

La convention d'exploitation de services de transport à titre principal pour les scolaires doit être renouvelée avec Aurillac Agglomération chaque année scolaire.

Cette convention, concernant les circuits 3-Crespiat et 4-Lentat, détermine :

- les modalités d'exploitation en régie du service des transports par l'autorité organisatrice de second rang ;
- l'exécution financière du service ;

- les motifs de résiliation de la convention.

Il est donné connaissance du projet de convention pour l'année scolaire 2025/2026.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de convention tel que proposé ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Délibération : adoptée à l'unanimité

ETUDE DUN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DARPAJON-SUR-CERE (N° D_2025_098)

M. GABEN fait lecture du projet de délibération.

La commune d'Arpajon-sur-Cère désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire en favorisant l'émergence de projets Agrivoltaïque sur des terres agricoles en permettant la production d'électricité photovoltaïque sur ces dernières, tout en préservant leur production alimentaire.

Dans cette perspective, elle a voté une délibération classant l'ensemble de la commune en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

Un ensemble parcellaire, située à proximité du lieu-dit Montviel, a été identifié par la société LER développement représentée par le groupe Watt & Co pour recevoir un projet de parc agrivoltaïque. Les parcelles sont exploitées par Monsieur Guillaume Bruel dans le cadre d'un GAEC et détenues par son père.

LER Développement, du groupe Watt & Co, est une entreprise française spécialisée dans le développement de projets dans les énergies renouvelables (Agrivoltaïque, Photovoltaïque, bâtiment solaire, turbine, ombrières), et propriétaire de plusieurs installations dans toute la France.

Si les enjeux identifiés par l'étude environnementale permettent le développement de ce projet, et les autorisations obtenues auprès des autorités administratives, le parc Agrivoltaïque serait constitué de structures en acier portant des panneaux photovoltaïques, d'un ou plusieurs postes de transformation, et d'un poste de livraison électrique d'où serait raccordé le parc Agrivoltaïque avec le réseau électrique ERDF, le tout clôturé et sécurisé, comprenant également une capacité de stockage de l'énergie.

Une fois l'ensemble des autorisations obtenues par LER Développement, et à ses frais, un bail emphytéotique pourrait être signé afin que les travaux de construction puissent débuter.

CONSIDERANT, que l'aménagement d'un parc Agrivoltaïque s'inscrit dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de donner son avis favorable à la réalisation d'études dans le cadre du développement d'un parc solaire agrivoltaïque sur le territoire de la commune.

Mme BENECH souhaite connaître la surface.

Mme le Maire lui précise que 14 ha sont fléchés mais qu'il est possible que cela diminue car il faut les autorisations. L'étude qui sera faite donnera cette information.

Délibération : adoptée à l'unanimité

PARTICIPATION AU CAPITAL DUNE SOCIETE PORTANT UN PROJET DE PRODUCTION DENERGIE RENOUVELABLE (N° D_2025_099)

M. GABEN fait lecture du projet de délibération.

Madame le maire expose que la société VALECO est une société française spécialisée dans le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales de production d'énergie renouvelable. Elle détient des participations dans des sociétés porteuses de projets de centrales de production d'énergie renouvelable en France et à l'international. Elle est intégrée au groupe allemand EnBW et son actionnaire unique est la société allemande EnBW Energie Baden-Württemberg AG.

La société VALECO souhaite constituer une société SAS, société de projet, en vue de porter un projet agrivoltaïque d'environ 34 MWc situé sur le territoire des communes de PRUNET, ARPAJON-SUR-CERE et ROANNES-SAINT-MARY.

Ce projet, situé aux lieudits Le Garric (Commune de Prunet), Compostie (Commune d'Arpajon-sur-Cère), et Gladines (Commune de Roannes-Saint-Mary) sera adapté aux activités agricoles existantes sur le site exploité respectivement par le GAEC des 3 Croix, le GAEC de Compostie et l'EARL des Fontaines Blanches, à savoir pâturage et bovins laitiers ou allaitants. Les installations de ce projet agrivoltaïque seront compatibles avec les documents d'urbanisme locaux, en étant reconnues comme nécessaires à l'activité agricole d'après les dispositions de la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER).

La société VALECO est d'ores et déjà disposée à ouvrir 10 % du capital de la société de projet à partager entre les 5 collectivités concernées (3 communes et 2 EPCI).

Le capital de ladite société est fixé à 500 € ; il est divisé en 500 actions de 1 € chacune (la part correspond ainsi à 1% du capital).

Vu les dispositions de l'article L.294-1 du code de l'énergie,

Considérant que la commune d'Arpajon-sur-Cère désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire en favorisant l'émergence de projets Agrivoltaïque sur des terres agricoles en permettant la production d'électricité photovoltaïque sur ces dernières, tout en préservant leur production alimentaire.

Considérant que dans cette perspective, elle a voté une délibération classant l'ensemble de la commune en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

Considérant que l'aménagement d'un parc Agrivoltaïque s'inscrit dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles de la collectivité.

Considérant qu'il est de l'intérêt général que la commune intègre et participe à ce projet en maximisant les retombées économiques locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de prendre une participation au capital de la société de projet à hauteur de 2%, ce qui correspond à un investissement de 10 € (10 actions).
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Mme BENECH s'interroge sur l'intérêt de prendre des actions.

Mme le Maire précise que le capital est ouvert. Il y aura une rentabilité au fur et à mesure.

Délibération : adoptée à l'unanimité

CABA-EXERCICE 2024-RAPPORT ANNUEL 2024-EAU ET ASSAINISSEMENT (N° D_2025_100)

M. MARIOU fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée des grandes lignes des rapports annuels 2024 rappelés en objet.

Ces documents seront mis à disposition du public dans les 15 jours suivant la présente séance. Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, prend acte des présents rapports.

Mme BENECH s'interroge sur l'absence de regroupements des points de collecte sur la commune. Mme le Maire confirme que cela va venir.

Mme BENECH souhaite connaître les lieux d'implantation. Mme le Maire l'informe qu'un premier travail a été fait mais reste à affiner. Cela sera présenté et il y aura une période test qui pourrait avoir lieu au mieux au printemps 2026.

M. Mariou estime qu'il y a des solutions à trouver et des habitudes à changer.

Pour Mme BENECH, il y aura un test lors de la fête de la truffade. Elle évoque en outre l'exemple d'une ressourcerie à Vic sur Cère.

Pour les cartons, il est précisé que 2 zones tests seront mises en place en décembre et janvier pour les cartons à Combelles-Couffins et Senilhes.

Les futures zones seront dimensionnées en fonction du nombre de bacs regroupés.

Mme BENECH évoque la GEMAPI à Roquetorte. Mme le Maire précise que l'enrochement n'est plus préconisé car cela enverrait le volume d'eau sur l'autre berge et l'éroderait jusqu'au pied des maisons. Une étude va être réalisée.

Mme BENECH s'interroge sur l'absence dans les rapports de la liste de non-conformité des SPANC.

M. MARIOU confirme que la présentation est un condensé de rapports de 80 à 100 pages.

Délibération : adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS D'AURILLAC AGGLOMERATION-AJOUT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE EN LIEN AVEC LE GEMAPI (N° D_2025_101)

M. MARIOU fait lecture du projet de délibération.

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés

unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera reprécisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la délibération n° DEL_2025_135 en date du 6 octobre 2025.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code, relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Adopte les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

ADMISSION EN NON VALEUR (N° D_2025_102)

Sur proposition du Service de Gestion Comptable d'Aurillac, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les admissions en non-valeur citées ci-après, toutes les possibilités de poursuites ayant été sans résultat :

- Restaurant scolaire : 180,69 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte les admissions en non-valeur telles qu'énumérées, s'élevant à 180,69 €
- Précise que les crédits seront prévus à l'article 6541.

Mme BENECH demande si cela concerne une seule famille. Mme le Maire confirme que oui.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX POUR 2026 (N° D_2025_103)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs de location de matériels et équipements communaux et ainsi de les fixer pour 2026 comme suit :

MATERIEL	PRIX unitaires	A la journée	A l'heure	Sans transport	Avec Transport
Barrières Vauban	1.50 €	x		x	
Barrières Heras	8.50 €	x		x	
Podium avec remorque	250 €	x		x	x
Gradins amovibles	50 € le module	x		x	
Praticables 1m x 2m	10 €	x		x	
Chaises pliantes	0.50 €	x		x	
Tables de 3 m	2.50 €	x		x	
Gymnase	35 €		x	x	
Terrain de sport	300 €	x			
Option éclairage en nocturne	150 €	x			

La location desdits matériels concerne les collectivités non partenaires ainsi que les associations non communales, étant précisé que :

- chaque bénéficiaire sera tenu de signer avec la commune une convention de location dont le modèle est annexé à la présente délibération ;
- les collectivités non partenaires sont celles avec lesquelles la commune n'a pas adhéré à un partenariat d'échanges gratuits de matériels et d'équipements ;
- le transport sera facturé au kilomètre parcouru, au tarif de 2 €/km.

Ceci exposé, le Conseil municipal :

- adopte les tarifs susmentionnés pour la location de matériels et équipements de la commune tels que proposés et applicables à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS DE LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES POUR 2026 (N° D_2025_104)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs de locations des salles communales et ainsi de les fixer comme suit :

• SALLE D'ACTIVITES « LA VIDALIE »

- Location grande salle avec le bar :

- journée : **500 €** (tarif 2025 : 500 €).
- ½ journée (4 H maximum) : **350 €** (Tarif 2025: 350 €).
- tarif appliqué aux Arpajonnais : **240 €** (Tarif 2025 : 240 €)
- tarif appliqué aux comités départementaux d'associations : **300 €**
- **gratuité** aux associations de la commune 3 fois dans l'année, y compris l'Assemblée générale, puis **200 €** à partir de la 4ème réservation.

- Location du coin repas : réservé aux traiteurs et restaurateurs
 - **195 €** (tarif 2025 : 195 €) consommation électrique comprise.
 - nettoyage des cuisines et sanitaires du personnel à la charge du professionnel.

- Nettoyage des locaux loués :
 - **165 €** (tarif 2025 : 165 €).

- Location annuelle d'un bureau à l'Association ASALEE
 - **600 €** (50 €/mois)

- **MAISON DES ASSOCIATIONS DE CRESPIAT - FOYER RURAL DE SENILHES**
- Location de la salle :
 - tarif : **150 €** (tarif 2025 : 150 €) **pour les Arpajonnais**
 - tarif : **210 € pour les personnes extérieures**
 - mise à disposition de la salle du vendredi soir au lundi matin
 - **gratuité** pour les Associations de la Commune
 - **200 €** pour les Associations extérieures

- Nettoyage des locaux loués : à la charge des loueurs (application du forfait ménage en l'absence de nettoyage satisfaisant constaté lors de l'état des lieux de retour).

- **MAISON DES LOISIRS DE CARBONAT**
- Location de la salle :
 - **Plus de location pour des événements festifs pour des raisons de sécurité**
 - **gratuité** pour les Associations de la Commune
 - **200 €** pour les Associations extérieures

- Nettoyage des locaux loués : à la charge des loueurs (application du forfait ménage en l'absence de nettoyage satisfaisant constaté lors de l'état des lieux de retour).

Le Conseil municipal, invité à délibérer :

- adopte les nouveaux tarifs de location des salles tels que proposés et applicables à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR 2026 (N° D_2025_105)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs d'occupation du domaine public et de les fixer comme suit :

	TARIFS 2025	TARIFS 2026
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC		
- Droits de place marché		
• Abonnement annuel	240 €	240 €
• Abonnement semi-annuel	120 €	120 €
• Mètre linéaire	1 €	1 €
- Droit de place Camion (forfait)	17 €	17 €
- Droits de Place Food-Truck		
• Forfait unitaire	4 €	4 €
• Abonnement mensuel	32 €	32 €

Suite à ces propositions, le Conseil municipal adopte ces nouvelles tarifications pour l'année 2026.

Mme BENECH interroge sur d'autres types d'occupation du domaine public.
M. VIDALINC précise qu'il y a des conventions spécifiques pour les terrasses.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS-RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE POUR 2026 (N° D_2025_106)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire et de la garderie et ainsi de les fixer pour 2026 comme suit :

	TARIFS 2025	TARIFS 2026
RESTAURANT SCOLAIRE		
TARIF A (Elèves)	2,95 €	2,95 €
TARIF B (Employés Municipaux)	5,50 €	5,50 €
TARIF C (Enseignants)	8,00 €	8,00 €
TARIF D (Repas Famille - PAI)	1,00 €	1,00 €
GARDERIE MATIN	1,00 €	1,00 €
GARDERIE MIDI	1,00 €	1,00 €
GARDERIE SOIR	1,00 €	1,00 €

Suite à ces propositions, le Conseil municipal, adopte ces tarifications pour l'année 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE POUR 2026 (N° D_2025_107)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire propose de fixer le tarif mensuel du transport scolaire, à compter du 1^{er} Janvier 2026 comme suit :

Ancien tarif 2025 : 10,00 €

Nouveau tarif 2026 : 10,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette nouvelle tarification pour l'année 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS-TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS POUR 2026 (N° D_2025_108)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs relatifs aux travaux réalisés pour compte de tiers et de les fixer comme suit :

	TARIFS 2025	TARIFS 2026
ENTRETIEN ESPACES VERTS		
Associations syndicales ayant demandé à la collectivité d'assurer l'entretien des espaces verts de leur lotissement	40 €	40 €
TARIF HORAIRE MAIN D'ŒUVRE		
Les travaux en régie réalisés par le personnel communal, soit pour le compte de la collectivité, soit pour le compte de tiers	35 €	35 €
LOCATION BALAYEUSE AVEC CHAUFFEUR		
Dans les communes voisines pour des interventions ponctuelles	65 €/heure	65 €/heure

Suite à ces propositions, le Conseil municipal adopte ces nouvelles tarifications pour l'année 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

REVISION DES TARIFS - LOYERS POUR 2026 (N° D_2025_109)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Par délibération en date du 9 Mars 1995, le Conseil municipal avait défini les nouvelles conditions pour la fixation des loyers des appartements de l'ancien collège en précisant que

l'actualisation interviendrait en application des dispositions réglementaires en vigueur.

L'article 9 de la Loi n°2008-111 du 8 Février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la Loi n°2005-841 du 26 Juillet 2005.

En conséquence, la révision des loyers à compter du 1er Janvier 2026 sera la suivante :

Indice de référence du 3ème trimestre 2025 = 145,77

Indice de référence du 3ème trimestre 2024 = 144,51

Soit une augmentation de 0,87 %

TYPES DE LOGEMENTS	SURFACE	2025	2026
F5 (avec terrasse)	84 m ²	401,13 €	404,62 €
F3 (avec terrasse)	60 m ²	310,20 €	312,90 €
CAGE 2			
F3	60 m ²	300,71 €	303,33 €
F4	80 m ²	406,06 €	409,59 €
CAGE 3			
F4	80 m ²	375,87 €	379,14 €
F3	60 m ²	300,71 €	303,33 €
CAGE 4			
F3	60 m ²	300,71 €	303,33 €
F4	84m ²	388,50 €	391,88 €
SENILHES			
F3	60 m ²	267,17 €	269,49 €
F2	40 m ²	237,94 €	240,01 €
LOCAL ADMR	52 m ²	281,25 €	283,70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ces dispositions.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS-CIMETIERE POUR 2026 (N° D_2025_110)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs du cimetière et de les fixer comme suit :

	TARIFS 01/05/2025	TARIFS 01/01/2026
CIMETIERE		
CONCESSIONS (30 ans) au m ²	40 €	40 €
CONCESSIONS (50 ans) au m ²	65 €	65 €
COLOMBARIUM (30 ans)	700 €	700 €

	50 € la plaque	50 € la plaque
CAVES URNES (30 ans)	500 €	500 €

Suite à ces propositions, le Conseil municipal, adopte ces nouvelles tarifications applicables à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -CVAD (N° D_2025_111)

Mme SERONIE fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire expose que l'association « Cantal Vallée d'Aventures et de Découverte » (CVAD), a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser par tous les moyens la pratique des loisirs et sports de plein air, organiser des centres de vacances, des chantiers de jeunes, des voyages et toutes activités sportives ou culturelles ; elle assure des actions de formation, contribue à la protection de l'environnement et au développement durable par la formation de ses membres et par ses pratiques, crée et gère en son sein toutes les disciplines poursuivant le but de promouvoir le sport, l'éducation, et le tourisme.

Cette association a participé à la réalisation d'une fresque dans le cadre de la récente organisation d'une action exceptionnelle nommée « Au fil de l'eau », qui a rassemblé un large public et a dynamisé la vie de la commune.

Cette manifestation a généré des dépenses importantes et imprévues pour l'association malgré les efforts pour équilibrer au mieux le budget. Cette association demande une subvention exceptionnelle à la commune.

Il est ainsi proposé de verser une subvention exceptionnelle à l'association « Cantal Vallée d'Aventures et de Découverte », d'un montant de 300,00 €.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide d'octroyer une aide exceptionnelle de 300,00 € à l'association « Cantal Vallée d'Aventures et de Découverte »,
- précise que les crédits inscrits au budget 2025 sont suffisants.

Délibération : adoptée à l'unanimité

COLLEGE DE LA PONETIE-SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (N° D_2025_112)

Mme SERONIE fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par le collège de la Ponétie dans le cadre du projet de classe culturelle qui existe depuis près de dix ans.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le projet concerne deux classes de 6ème et une classe de collège et une classe SEGPA dans une démarche d'inclusion, soit 36 élèves au total.

Le principe est que les élèves travaillent autour d'un thème « diversité » cette année, dans les différentes disciplines, et ce sont ensuite les artistes professionnels qui s'emparent des matériaux pédagogiques construits au collège et développent avec les élèves différentes pratiques artistiques (théâtre, musique, chant, expression corporelle...) au cours d'une résidence dont les travaux sont présentés aux familles.

Cette année, la présentation se tiendra au théâtre municipal d'Aurillac du 5 au 9 janvier 2026, mis gracieusement à disposition par la ville d'Aurillac.

Madame le Maire précise que sur un budget prévisionnel du projet de 5.000 €, il reste à financer environ 1.500 € après contribution du foyer socio-éducatif (vente chocolats, tombola...).

Afin de réduire au maximum la participation des familles, Madame le Maire propose d'octroyer la somme de 20 € par enfants de la commune (14 enfants).

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 280 € au collège de la Ponétie,
- précise que les crédits inscrits au budget 2025 sont suffisants.

Mme BENECH fait remarquer qu'il y a eu une demande de l'école primaire autour du bridge et qu'aucun financement n'a été accordé. Mme le Maire lui précise que le Département a apporté son concours.

Délibération adoptée (abstention de Mmes BENECH, DE THOMAS, THERIZOLS et de MM. EYRIGNOUX et SENAUD).

REFECTION DE LA TOITURE ET DE LA CHARPENTE DE L'EGLISE DE SENILHES - PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS. (N° D_2025_113)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la toiture et la charpente de l'église Sainte Marguerite de Senilhes se sont particulièrement dégradées et présentent aujourd'hui des dommages majeurs nécessitant une réfection complète.

A ce jour, le bâtiment a dû faire l'objet d'une sécurisation tant intérieure qu'extérieure.

Senilhes constitue toujours à ce jour un quartier d'Arpajon sur Cère particulièrement emblématique de la commune, seul endroit hors bourg dans lequel se situent une église et un cimetière, ainsi que le 2nd monument aux morts.

Les travaux projetés nécessitent le recours à un bureau d'études concernant la charpente, un bureau de contrôle, un SPS ainsi que l'intervention d'une entreprise pour la réfection / reprise de la charpente et celle complète de la toiture.

Concernant la toiture, constituée aujourd'hui de lauzes, il est prévu une réfection à l'identique visant à ne pas dénaturer le bâtiment.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'inscription des travaux de la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Senilhes représentant un montant de 185 300 € H.T au titre de la DETR 2026.

Dépenses	Recettes
Etudes : 16 300,00 € (BET)	DETR demandée : 58 590,00 €
Travaux : 163 000,00	Autofinancement et/ou Emprunt : 136 710.00 €
Bureau de contrôle : 3 000,00 €	
SPS : 3 000,00 €	
Aléa : 10 000 € (5% arrondi)	
Total : 195 300 € HT	Total : 195 300 € HT

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le programme des travaux de la réfection de la toiture de l'église de Senilhes, tel que détaillé ci-dessus ;

- Demande à Monsieur le Préfet du Cantal l'inscription des travaux sus-cités au titre de la DETR 2026 et sollicite à cet effet une aide financière la plus élevée possible ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;
- Précise que le financement sera prévu au budget 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

PROGRAMME COEUR DE VILLE TRANCHE 1 - PARKING DE LEHPAD ET RUE LOUIS DAUZIER - PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS (DETR). (N° D_2025_114)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune d'Arpajon-sur-Cère a initié il y a maintenant plusieurs années un projet global d'aménagement de son cœur de ville. La première tranche concerne le parking devant la résidence de la Cère et la rue Louis Dauzier. L'objectif est notamment de sécuriser l'entrée du groupe scolaire (accès transports scolaires sur le Parking de l'EHPAD, accès public par la Place de la République).

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Recettes
Elaboration du plan guide : 27 875,00 €	
Maîtrise d'œuvre : 97 530,00 €	DETR demandée : 553 912 €
Maîtrise d'ouvrage déléguée (CIT) : 6 667,00 €	Conseil départemental : 300 000 €
Géomètre + relevé topographique : 2 275,00 €	Agence de l'eau : 556 771 €
Etudes archéologiques : (5900 m ² x 0.71) 4 189,00 €	Emprunt : 435 689 €
Travaux d'aménagement : 1 344 913,00 €	
Ombrières 100 kWc : 275 000,00 €	
Aléa (5% du montant) : 87 923,00 €	
Total HT: 1 846 372,00 €	Total: 1 846 372,00 €

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le programme des travaux de la tranche 1 du programme cœur de ville (réaménagement du parking devant la résidence de la Cère et de la rue Louis Dauzier), tel que détaillé ci-dessus ;
- Demande à Monsieur le Préfet du Cantal l'inscription des travaux sus-cités au titre de la DETR 2026 et sollicite à cet effet une aide financière la plus élevée possible ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;
- Précise que le financement sera prévu au budget 2026.

Délibération : adoptée (abstention de Mmes BENECH, DE THOMAS, THERIZOLS et de MM. EYRIGNOUX et SENAUD). Mme BENECH précise que les membres de l'opposition s'abstiennent car restent dans l'attente de la présentation publique qui avaient été annoncée lors des vœux 2023. Mme le Maire lui répond que l'on n'a pas la maîtrise du temps et des contraintes.

BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 1 (N° D_2025_115)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au sinistre du bâtiment de d'horloge, l'assurance a dédommagé la commune de 130.000 € à ce jour. Il convient donc d'affecter cette somme au budget.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal vote la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES

75. - Autres produits de gestion courante

- C / 75888-020 : Autres produits de gestion courante : + 130.000,00 €

042- Opérations d'ordre de transfert entre sections

- C / 777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées : + 1,675,00 €

DEPENSES

011- Charges à caractère général

- C / 615221-020 : Entretien et réparations sur bâtiments publics : + 30.000,00 €

64 - Charges de personnel

- C / 64118-020 : Personnel titulaire autres indemnités : - 21.199,00 €

66 - charges financières

- C / 66111 - 01 : Intérêts réglés à l'échéance : + 11.557.00 €
- C / 661121 - 01 : Montant des ICNE de l'exercice : + 5.120,00 €
- C / 6615 - 01 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs : - 4.000,00 €

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

- C / 6811-01 : Dotations aux amortissements des immobilisations : + 10.197,00 €

023 - Virement à la section d'investissement

- C / 023-01 : Virement à la section d'investissement : + 100.000,00 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

021 - Virement de la section de fonctionnement :

- C / 021 - 01 : Virement de la section de fonctionnement : + 100.000,00 €

040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (+ 10.197,00 €)

- C / 28031 - 01 : Frais d'études : + 4.677,07 €
- C / 2804171 - 01 : Subventions organismes publics divers : + 0,20 €
- C / 2804182 - 01 : Subventions organismes publics divers : + 431,68 €

- C / 2805 - 01 : Licences, logiciels, droits similaires : + 237,40 €
- C / 28121 - 01 : Plantations d'arbres et arbustes : + 599,75 €
- C / 28128 - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains : + 140,07 €
- C / 2815731 - 01 : Matériel roulant : - 1.572,00 €
- C / 28158 - 01 : Autres installations, matériel et outillage techniques : + 427,09 €
- C / 281828 - 01 : Matériels de transport : +1.572,00 €
- C / 281831 - 01 : Matériel informatique scolaire : +1.034,55 €
- C / 281838 - 01 : Matériel informatique : + 277,06 €
- C / 281848 - 01 : Matériels de bureau et mobiliers : + 166,47 €
- C / 28188 - 01 : Autres : + 2.205,66 €

DEPENSES

040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

- C / 13918 - 01 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amort. : + 1.675,00 €

16 – Emprunts et dettes assimilées

- C / 1641 - 01 : Emprunts en euros : + 22.067,00 €

21– Immobilisations corporelles

- C / 2115 - 020 : Terrains bâtis : - 13.545,00 €

Programme 9005 – Bâtiments

23 - Immobilisations en cours

- C / 2313 – 020 : Constructions (en cours) : + 100.000,00 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

ADMISSION EN NON -VALEUR-TRANSPORT SCOLAIRE (N° D_2025_116)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Sur proposition du Service de Gestion Comptable d'Aurillac, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les admissions en non-valeur citées ci-après, toutes les possibilités de poursuites ayant été sans résultat :

- Transport scolaire : 110,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte les admissions en non-valeur telles qu'énumérées, s'élevant à 110,00 €
- Précise que les crédits seront prévus à l'article 6541.

Mme BENECH demande si cela concerne une seule famille. Mme le Maire confirme que oui.

Délibération : adoptée à l'unanimité

BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE-DECISION MODIFICATIVE N°1 (N° D_2025_117)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal vote, la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

68 – Dotations aux amortissements et provisions

- C / 6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 96 €

RECETTES

78 – Reprise sur amortissement, dépréciations et provisions

- C / 7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants : + 96 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE (N° D_2025_118)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune avait fait le choix de créer un budget annexe « Transport scolaire » pour une meilleure lisibilité.

A ce jour, il apparaît que la gestion du transport scolaire dans une comptabilité séparée, via un budget annexe dédié, ne s'impose plus, et que ce budget peut être intégré dans le budget principal.

En conséquence, il est proposé de procéder à la clôture du budget annexe « Transport scolaire » au 1^{er} janvier 2026 et de transférer les résultats du compte administratif 2025 budget annexe « Transport scolaire » dans le budget principal.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal,

- Autorise le transfert du résultat de clôture du budget annexe « Transport scolaire » vers le budget principal
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS-RISQUE PREVOYANCE (N° D_2025_119)

Mme MAZET fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire expose que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune :

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret

n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Délibération : adoptée à l'unanimité

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS-RISQUE SANTE (N° D_2025_120)

Mme MAZET fait lecture du projet de délibération.

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 novembre 2025 favorable à l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé/mutuelle),

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04/09/2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Les garanties proposées par la MNT sont les suivantes et seront calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours :

	Formule Basique	Formule Essentielle	Formule renforcée
Actif isolé	0.99%	1.48%	1.93%
Actif-duo (couple ou adulte+enfant)	1.79%	2.71%	3.54%
Actif Famille (plus de 2 personnes)	2.51%	3.62%	5.05%
Retraité	1.79%	2.69%	3.50%
Retraité enfant	0.55%	0.87%	1.10%

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- 1 - d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé
- 2 - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public ou privé
- 3 - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom
- 4 - de fixer cette participation mensuelle à 15 euros brut par agent
- 5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,
- 6 - que Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

La présente délibération abroge, à compter du 1^{er} janvier 2026, toutes délibérations antérieures relatives à la participation pour les contrats santé labellisés.

Délibération : adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE-CONDITIONS D'OCTROI (N° D_2025_121)

Mme MAZET fait lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°D_2016_088, D_2017_014, D_2017_032 et D_2020_062 relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 24 septembre 2025 ;

Afin de tenir compte des nouvelles modalités de rémunération des congés de maladie ordinaire des agents territoriaux (90 % de la rémunération au cours des 90 premiers jours), le RIFSEEP doit être revu afin de ne pas davantage pénaliser les agents, notamment s'agissant de la suppression de l'IFSE au-delà de 21 jours d'absence pour maladie ordinaire dans l'année civile. Dans ce cadre, il est proposé de modifier les modalités de maintien du RIFSEEP dans certaines situations de congés comme suit :

I.- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

6°) Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congés

- Maintien du régime indemnitaire applicable dans la collectivité à l'ensemble des agents bénéficiaires en cas de congés annuels, congé maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, dans les mêmes proportions que le traitement ;

- Maintien du régime indemnitaire en cas de congé pour maladie ordinaire dans les mêmes

proportions que le traitement.

- Suppression du régime indemnitaire aux agents placés en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie. Toutefois, il est précisé qu'en cas de placement rétroactif dans l'une de ces situations à la suite d'un congé pour maladie ordinaire, les primes versées à l'agent lui restent acquises.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

5°) Les modalités de maintien du CIA dans certaines situations de congés

- Maintien du régime indemnitaire applicable dans la collectivité à l'ensemble des agents bénéficiaires en cas de congés annuels, congé maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, dans les mêmes proportions que le traitement ;

- Maintien du régime indemnitaire en cas de congé pour maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

- Suppression du régime indemnitaire aux agents placés en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie. Toutefois, il est précisé qu'en cas de placement rétroactif dans l'une de ces situations à la suite d'un congé pour maladie ordinaire, les primes versées à l'agent lui restent acquises.

Suite à des modifications de la réglementation du cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités, il convient également de modifier le point afférent comme suit :

III.- Règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...)
- L'indemnité de maniement de fonds
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-185 du 25 août 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Valide les modifications d'octroi du RIFSEEP telles que mentionnées dans la présente délibération, étant précisé que celles-ci prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU CENTRE SOCIAL (N° D_2025_122)

M. SAINTE-MARIE fait lecture du projet de délibération.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable

aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes uniquement lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la FPT,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Depuis plusieurs années, la commune met à disposition du Centre social et culturel d'Arpajon sur Cère un agent communal aux fins d'assurer des missions de restauration et d'entretien des locaux les mercredis et durant certains congés scolaires. Compte tenu du caractère associatif du Centre social, la réglementation prévoit qu'un tel dispositif ne peut être mis en place que sous réserve du remboursement à la collectivité par l'association des salaires et charges de l'agent pour le temps réel d'affectation.

Les principes retenus sont les suivants :

- mise à disposition partielle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026
- mise à disposition pour les périodes suivantes :
 - 37h30 durant les congés scolaires de février, de printemps et de Toussaint, soit 112h30 annuelles
 - 150h00 durant les congés scolaires d'été
- la commune gère la carrière de l'agent et les congés sont pris avec son accord
- la commune assure l'ensemble de la rémunération de l'agent et émet un titre trimestriel correspondant au temps de présence effective de l'agent auprès de l'association.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la mise à disposition à titre onéreux d'un agent communal auprès du Centre social, selon les conditions sus-énoncées ;
- Autorise Mme le Maire à signer la convention ci-annexée à conclure avec le Centre social dans ce cadre.

Délibération : adoptée à l'unanimité

MISES A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AUPRES DU CENTRE SOCIAL (N° D_2025_123)

M. SAINTE-MARIE fait lecture du projet de délibération.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable

aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes uniquement lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la FPT,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2025, compte tenu d'ajustements au niveau des temps périscolaires liés à la suppression des TAP et à la mise en place d'une garderie du soir pour les enfants prenant le transport scolaire et ceux fréquentant l'école de musique, la commune doit mettre à disposition du Centre social et culturel d'Arpajon sur Cère 4 agents communaux aux fins d'assurer des missions de surveillance et d'animation auprès des enfants pour le trajet école-centre social et au sein du Centre social.

Les principes retenus sont les suivants :

- mise à disposition partielle du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026
- mise à disposition pour les périodes suivantes :
 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire pour une durée de 1h00 de 15h45 à 16h45 pour 2 agents,
 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire pour une durée de 0h45 de 16h45 à 17h30 pour 2 agents,
- la commune gère la carrière de l'agent et les congés sont pris avec son accord
- la commune assure l'ensemble de la rémunération de l'agent et émet un titre trimestriel correspondant au temps de présence effective de l'agent auprès de l'association.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la mise à disposition à titre onéreux de 4 agents communaux auprès du Centre social, selon les conditions sus-énoncées ;
- Autorise Mme le Maire à signer les conventions ci-annexées à conclure avec le Centre social dans ce cadre.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 (N° D_2025_124)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

La commune d'ARPAJON SUR CERE doit réaliser l'enquête de recensement de la population en janvier et février 2026.

A cet effet, Madame le Maire propose de créer 13 postes d'agents recenseurs non titulaires sur la base de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour la période du 5 janvier au 21 février 2026, étant précisé que la dotation de l'Etat devant être versée à la commune s'élève à 11.779 €.

Les agents seront payés à raison de :

- 50 € par séance de formation
- 5,00 € par logement recensé avec réponse papier ;
- 5,30 € par logement recensé avec réponse internet.

Il est par ailleurs proposé de désigner Madame Sophie DELORT et Madame Juliette BUSSY, agents de la commune, en qualité de coordonnateur d'enquête et d'adjoindte.

Elles bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Charge Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la désignation des agents et de signer les arrêtés ;
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés seront inscrits au budget 2026 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet

Délibération : adoptée à l'unanimité

RESEAU DE CHALEUR D'ARPAJON SUR CERE-INSTITUTION D'UNE REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE-DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT (N° D_2025_125)

M. ANDRIEU fait lecture du projet de délibération.

DUREE D'AMORTISSEMENT

L'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif au cours du temps et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

La durée d'amortissement d'une immobilisation correspond à sa durée probable d'utilisation. Celle-ci est déterminée selon des critères, dont les plus courants sont :

- Physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- Technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est ainsi, notamment en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- Juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

Conformément à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, certaines durées d'amortissement sont encadrées (plafonnées) – c'est notamment le cas :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Cas de la reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables : s'agissant des subventions d'investissement reçues pour financer un bien amortissable, leur reprise au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien (ce qui permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements du bien concerné).

CALCUL DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

Les dotations aux amortissements des biens concernés sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation.

La méthode retenue est la méthode linéaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-3, R.2221-82, et R.2321-1,

Vu l'instruction comptable M4,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- APPROUVE le régime d'amortissement linéaire ;
- APPLIQUE le prorata temporis par défaut ;
- ADOPTE les durées d'amortissement suivantes :

Génie civil – Bâtiments – VRD – Réseaux de chaleur	40 ans
Gros œuvre, 2 nd œuvre, bardage, charpente, couverture	20 ans
Chaudières	15 ans
Installations électriques, pompes, appareils électromécaniques	15 ans
Postes de livraison, échangeurs en sous-stations, compteurs	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques	15 ans
Organes de régulation, capteurs	15 ans
Mobilier	15 ans
Outillage	10 ans
Matériel de transport	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans

- APPROUVE la reprise des subventions d'équipement et primes CEE sur une durée d'amortissement concordante avec la durée de vie de l'immobilisation concernée.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RESEAU DE CHALEUR DARPAJON-SUR-CERE - INSTITUTION DUNE RÉGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE - VOTE DES TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE (N° D_2025_126)

M. MARIOU fait lecture du projet de délibération. Le bureau d'études est en visio.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-38, L.2121-29, L.2224-1 et suivants, R. 2221-64, R.2221-72, R. 2221-97,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2025 relative à la création d'une régie autonome, dénommée « Régie de Chaleur d'Arpajon-sur-Cère », aux fins de gérer le service public de production et distribution d'énergie calorifique, ainsi qu'à la création d'un budget annexe rattaché,

Vu les statuts de la Régie de chaleur d'Arpajon-sur-Cère

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 16 décembre 2025,

Considérant que le budget annexe de la régie de chaleur doit être équilibré en recettes et en dépenses,

Considérant les charges prévisionnelles du service public et la nécessité de les équilibrer par les redevances facturées auprès des abonnés,

Considérant que la tarification de la chaleur est binomiale et comprend :

- une part variable appelée « tarif R1 », correspondant à la quantité de chaleur consommée par l'abonné, et facturée en € par MWh livré et mesuré au compteur en sous-station,
- une part fixe, appelée « tarif R2 », correspondant à l'abonnement annuel et facturée en € par kW souscrit par l'abonné,

Il est proposé la grille tarifaire suivante, comprenant les redevances tarifaires R1 et R2 suivantes :

	R1 (€HT/MWh livré)	R2 (€HT/kW souscrit)
€HT	50,3	56,4
€TTC	53,0	59,5

Après en avoir délibéré, le Conseil,

- APPROUVE la grille des tarifs de vente de l'énergie calorifique.

Mme BENECH demande si les tarifs sont fixés sur une base nationale.

M. Mariou précise que cette fixation a été faite par le bureau d'études. La personne ressource au sein de ce bureau ajoute qu'il y a des charges fixes et des charges variables. Les variables sont notamment l'achat d'énergie (bois...) et les fixes portent sur tout ce qui relève de l'exploitation.

En face, il faut dimensionner des redevances tarifaires : R1 est la partie variable et R2 la partie fixe en fonction de la puissance souscrite. Le tarif R1 (lié à la consommation) doit couvrir les charges variables et R2 les charges fixes. Il y a une marge d'aléa de 5 %.

L'approche du tarif se fait sur 25 ans. Il y a davantage de décaissement au démarrage.

On note une difficulté sur la 1^{ère} année avec des flux financiers liés à la mise en place d'un crédit relai.

Il existe des formules d'indexation dans le règlement de service pour couvrir l'évolution des charges chaque année.

Mme BENECH demande donc si l'on part pour 25 ans pour les tarifs. Mme le Maire lui précise que oui, avec le principe de l'indexation. Ils sont fixés pour la 1^{ère} année.

Elle confirme qu'il y a un risque de déficit la 1^{ère} année du fait du crédit relai. L'aide de l'ADEME sera perçue plus tard.

Concernant le nombre de clients, Mme le Maire confirme qu'il y a la mairie et l'EHPAD.

Délibération : adoptée à l'unanimité

RESEAU DE CHALEUR DARPAJON-SUR-CERE - INSTITUTION DUNE RÉGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE - ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE LA POLICE D'ABONNEMENT (N° D_2025_127)

M. MARIOU fait lecture du projet de délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-38, L.2121-29, L.2224-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2025 relative à la création de la Régie de Chaleur d'Arpajon-sur-Cère, ainsi qu'à la création d'un budget annexe rattaché,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service afin de définir les rapports entre les abonnés du réseau de chaleur et la régie de chaleur,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un modèle de police, qui constituera le contrat d'abonnement souscrit par l'abonné auprès du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil,

- APPROUVE le règlement de service, tel que présenté en annexe,
- APPROUVE le modèle de police d'abonnement, tel que présenté en annexe,
- AUTORISE Madame la Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur diffusion et à leur application.

Délibération : adoptée à l'unanimité

CESSION FONCIERE COMMUNE / SEMETEYS (N° D_2025_128)

Mme BESSIERES fait lecture du projet de délibération.

Vu la demande de Monsieur Stéphane SEMETEYS d'acquérir une portion de domaine public de 77 m² le long de sa propriété située 18 allée du Couderc,

Considérant que le terrain demandé, n'est d'aucune utilité pour la commune,

Vu l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de Clermont Ferrand du 24 juin 2025 à 5 €/m² avec une marge d'appréciation de 10%,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- que le terrain concerné soit déclassé du domaine public sans enquête préalable du fait que l'aliénation envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;
- que la portion de domaine public demandée soit vendue à Monsieur Stéphane SEMETEYS au prix de 5 €/m², étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- adopte les propositions suscitées ;
- autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces

nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DENOMINATION DE RUE (N° D_2025_129)

Mme ROLLAND fait lecture du projet de délibération.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide de dénommer la rue créée entre l'impasse des Lauriers et les Pissades selon le plan joint à la présente « Impasse des Bougainvilliers ».

Délibération : adoptée à l'unanimité

REGULARISATION FONCIERE COMMUNE / FOUCAULT (N° D_2025_130)

M. ANDRIEU fait lecture du projet de délibération.

Dans le cadre de l'aménagement de la grange située sur la parcelle AH 70 rue du 19 mars 1962, il convient d'acquérir auprès de Monsieur FOUCAULT le terrain nécessaire à l'intégration du trottoir dans le domaine public, en contrepartie, Monsieur FOUCAULT souhaite acquérir une portion de domaine public donnant accès à l'ancienne grange.

Considérant que le terrain demandé n'est d'aucune utilité pour la commune,

Vu l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de Clermont Ferrand du 10 décembre 2025 à 2 €/m², soit 85 € assortie d'une marge d'appréciation de 15 %,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de déclasser la parcelle AH 337 d'une superficie de 42 ca du domaine public sans enquête préalable du fait que l'aliénation envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;
- de céder à Monsieur FOUCAULT ladite parcelle au prix de 85 €, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- d'acquérir auprès de Monsieur FOUCAULT au même prix global la parcelle AH 339 d'une superficie de 65 ca, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- de classer la parcelle AH 339 dans le domaine public après les formalités d'enregistrement des actes.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- adopte les propositions suscitées ;
- autorise Madame le Maire à signer les actes de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Délibération : adoptée à l'unanimité

REGULARISATION FONCIERE - VOIRIE RURALE - BOUSSAC (N° D_2025_131)

Mme ANDRIEU fait lecture du projet de délibération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie communale de Boussac, Monsieur BROMET avait convenu de céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cet échange foncier par ventes réciproques, il est proposé au Conseil Municipal :

- de céder à Monsieur BROMET les parcelles E 628 et E629 d'une superficie respective de 17 ca et 53 ca au prix de 1 €/m² fixé par les services de France Domaine;
- de déclasser de la voirie rurale lesdites parcelles, étant précisé que ce terrain peut être déclassé sans enquête préalable du fait que son aliénation n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;
- d'acquérir auprès de Monsieur Christian BROMET les parcelles E622, E623 et E 626 d'une superficie respective de 42 ca, 19 ca et 41 ca au même prix global ;
- de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- prononce le déclassement du terrain cédé et le classement dans le domaine public communal des parcelles acquises, après les formalités d'enregistrement et de publication des actes ;
- autorise Madame le Maire à signer les actes à intervenir étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront pris en charge par la collectivité ;
- précise que la délibération N° D_2017_045 en date du 22 juin 2017 est retirée.

Délibération : adoptée à l'unanimité

REGULARISATION FONCIERE-CESSION GFA DE BOUSSAC/COMMUNE (N° D_2025_132)

Dans le cadre des travaux d'aménagement des voies communales de Lapeyrusse et de La Pépinière, le GFA de BOUSSAC avait convenu de céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cette cession, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acquérir les parcelles suivantes au prix de 1 € non remis à l'encaissement
 - C 921 d'une superficie de 43 m²
 - C 1168 d'une superficie de 1056 m²
 - E 469 d'une superficie de 131 m²
 - E 468 d'une superficie de 44 m²
 - E 473 d'une superficie de 138 m²
- De fixer la valeur vénale à 100 € pour la perception de la contribution de sécurité immobilière,
- De prononcer le classement des dites parcelles dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Délibération : adoptée à l'unanimité

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF EN FAVEUR DE YESYES PADEL EXPLOITATION (N° D_2025_133)

M. MALZAC fait lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-2 et suivants, L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Clermont Ferrand, saisi en application de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, émis le 21 novembre 2025,

Considérant la sollicitation de la Société SAS YESYES PADEL demandant à la commune d'Arpajon sur Cère de mettre à sa disposition une partie de la parcelle AV 33 située dans le complexe sportif de la Vidalie en vue d'y construire des courts de padel,

Considérant l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié du 27 juin 2025 au 28 juillet 2025 inclus, en application de l'article L. 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, seule une candidature a été réceptionnée par la commune d'Arpajon sur Cère, déposée par la SAS YESYES PADEL, et que le dossier porte sur la construction de 2 courts de padel couverts et éclairés sur le terrain situé entre la salle de la Vidalie et les tribunes rugby,

Considérant que la société YESYES PADEL, société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le numéro 984 022 673, dont le siège social est à MARSEILLE (13001), 25 rue Francis Davso, représentée par Monsieur Kévin FOURNIER, déclare substituer la société dénommée YESYES PADEL EXPLOITATION, société du même groupe, dont la société YESYES PADEL est l'unique associée, ainsi déclarée, dans le bénéfice du Bail Emphytéotique Administratif à intervenir,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la promesse de bail emphytéotique administratif à conclure avec la SAS YESYES PADEL EXPLOITATION, tel que figurant en annexe,
- Autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tous les documents relatifs à cette opération et notamment l'acte définitif.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE (N° D_2025_134)

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qui ont été prises sur la base des délégations qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

URBANISME :

Du 30 Septembre 2025 au 3 Décembre 2025, 31 déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en Mairie. Il a été procédé à l'examen de ces demandes.

MISE A DISPOSITION :

Signature des contrats de location des salles communales (période du 30 Septembre au 31 Décembre 2025).

- Salle de la Vidalie : 15 Total 2025 : 70
- Salle de Carbonat : 9 Total 2025 : 21
- Salle de Crespiat : 13 Total 2025 : 47
- Salle de Senilhes : 13 Total 2025 : 52

ASSURANCES :

Incendie du groupe scolaire : Lettre d'acceptation d'indemnité de Groupama de 240 103,13 € (franchise contractuelle de 5 000 € déduite), ventilée comme suit :

- Indemnité immédiate de 129,894,62 €
- Indemnité différée (sur production de justificatifs) de 110 208, 52 €
-

A déduire :

- Acomptes réglés pour un montant de 30 000 €
- Sommes faisant l'objet d'une délégation de paiement pour un montant de 26 052 €

Soit un solde à indemniser de 184 051,13 € (73 842, 62 € immédiats, 110 208,52 € différés)

MARCHES :

Convention pour une mission de maîtrise d'œuvre – reprise des berges de la Cère – CIT :
Montant : 4 166,70 € HT

Réseau Chaleur Bois – Marchés de Travaux :

Lot 1 : Terrassement VRD - SAS MATIERE – Montant : 38 754,50 € HT

Lot 2 : Gros Œuvre/Second Œuvre - SAS SOULIER – Montant : 155 847,94 € HT

Lot 3 : Charpente/Couverture /Bardage : Groupement SAS MARCENAC et MD METALLERIE -
Montant : 30 763,00 € HT

Lot 4 : Hydraulique/Electricité/Sous-stations – Groupement SARL André LAVERGNE et SAS
JSE – Montant : 739 912,08 € HT

Lot 5 : Réseau de Chaleur - Groupement SAS MATIERE et SARL André LAVERGNE– Montant :
293 101,68 € HT

Création d'une salle polyvalente à Carbonat – Marchés de travaux :

Lot 1 : Gros œuvre-enduits extérieurs – Entreprise Gracia – Montant : 114 119,93 € HT

Lot 2 : Charpente bois – Entreprise Marcenac – Montant : 51 178,00 € HT

Lot 3 : Couverture : Entreprise SACAN - Montant : 32 834,34 € HT

Lot 4 : Menuiseries extérieures-occultations – Entreprise Laumond – Montant : 45 837,00 € HT

Lot 5 : Serrurerie – Entreprise Vernet automatismes– Montant : 4 868,00 € HT

Lot 6 : Menuiseries intérieures bois – Entreprise Vergne - Montant : 18 000,00 € HT

Lot 7 : Cloisons-plafonds-isolation-peinture – Entreprise Cance - Montant : 39 866,71 € HT

Lot 8 : Carrelages-faïences – Entreprise Sol concept 15 - Montant : 18 393,00 € HT

Lot 9 : Chauffage-plomberie-sanitaire-ventilation – Entreprise NTC - Montant : 39 997,54 € HT

Lot 10 : Electricité-courants forts et faibles – Entreprise Volta Synergie - Montant : 49 000,00 € HT

Délibération : adoptée à l'unanimité



Isabelle LANTUEJOL
Président de séance



Julien VIDALIN
Secrétaire de séance